

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un rapport sur les transmissions viticoles publié en avril 2022, le député Eric Girardin constate que « La viticulture est [...] le secteur agricole où la part du foncier dans les immobilisations est la plus importante » et que « le prix des vignes AOP [...] a été multiplié par 2,4 en moyenne entre 1997 et 2018 ».

Cette évolution oblige de nombreux viticulteurs à vendre une partie du foncier au moment des transmissions familiales.

Pour préserver les transmissions viticoles familiales, cet amendement propose de relever l'abattement sur les donations et les successions en ligne directe à 150.000 euros par part (contre 100 000 euros actuellement). Une telle mesure apparaît particulièrement opportune, eu égard à la hausse du patrimoine viticole moyen et à l'augmentation du prix des vignes.

